

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

3 juin 2022
Français
Original : anglais

New York, 1^{er}-26 août 2022

Conséquences de l'exercice du droit de retrait prévu à l'article X

**Document de travail présenté par les membres de l'Initiative
sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie,
Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria,
Pays-Bas, Philippines, Pologne et Türkiye)**

Objectifs

1. L'un des objectifs centraux de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement est de promouvoir l'universalité et l'application intégrale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en s'appuyant sur les initiatives antérieures et les débats tenus par les États parties au Traité. L'Initiative souligne qu'il est communément admis que le Traité constitue l'une des pierres angulaires de la sécurité internationale. Il importe de préserver l'intégrité du Traité et de promouvoir son universalité.
2. Même si le retrait du Traité sur la non-prolifération n'est souhaitable en aucun cas, l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement n'entend pas réviser ou modifier le droit de retrait prévu par le Traité. Toutefois, elle estime qu'il importe de préserver l'intégrité du Traité et que cela implique de veiller à ce que le droit de retrait (que ce soit pendant ou après son exercice) n'ouvre pas de failles qui auraient des conséquences négatives pour les autres États parties ou qui permettraient à un État de ne pas respecter les garanties applicables aux matières, équipements et technologies nucléaires acquises avant le retrait.
3. Un État qui se retire n'est plus lié par les dispositions du Traité une fois qu'ont été satisfaites les obligations procédurales prévues à l'article X. Cela dit, l'État partie qui exerce les droits qu'il tire de l'article X du Traité demeure responsable au regard du droit international de toute violation du Traité commise avant le retrait. En outre, tout retrait du Traité doit être considéré comme un acte politique sérieux.
4. Les conséquences juridiques et politiques d'un retrait exercé en application de l'article X ne peuvent être considérées indépendamment des autres dispositions du Traité ou des autres obligations ou engagements pris par les États pour l'appliquer. Ces dispositions visent à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à satisfaire ainsi les intérêts de sécurité de tous les États parties au Traité tout en facilitant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.



5. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement considère qu'il est impératif de minimiser les répercussions négatives qu'emporterait un retrait du Traité sur les États parties restants. On trouvera dans le présent document de travail un certain nombre de propositions concernant les conséquences juridiques et politiques d'un retrait du Traité, que la dixième Conférence d'examen des Parties pourrait inclure dans sa liste de recommandations destinée aux États parties au Traité.

Contexte juridique

6. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement réaffirme que tant les règles spécifiques au retrait du Traité (article X du Traité) que les règles générales du droit international relatives au retrait des traités multilatéraux (figurant dans les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités) s'appliquent.

7. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement souligne que la procédure relative à l'exercice du droit de retrait est décrite dans le Traité. Il est prévu à l'article X que chaque État partie a le droit de se retirer du Traité s'il estime que des événements extraordinaires liés à l'objet du Traité ont mis en danger ses intérêts suprêmes. L'article X prévoit que l'État qui se retire « devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois » et que cette notification doit « contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes ». L'Initiative rappelle que toutes les obligations énoncées à l'article X doivent être observées intégralement et assorties d'une explication concrète et explicite des événements extraordinaires, avant que le retrait de l'État partie puisse prendre effet.

8. En outre, l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement met en exergue le rôle confié au Conseil de sécurité par le Traité lui-même : au titre de l'article X, l'État qui se retire est tenu de notifier le Conseil, car ce retrait pourrait constituer un événement extraordinaire intéressant la sécurité internationale. Aux termes de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

9. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement rappelle que les conséquences du retrait des traités sont envisagées à l'article 70 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. L'article 70 prévoit, entre autres, qu'à moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le retrait du traité : a) libère la partie de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ; b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique de la partie, créés par l'exécution du traité avant la date de prise d'effet du retrait de la partie. Appliquées au Traité sur la non-prolifération, ces dispositions signifient qu'un État qui se retire demeure responsable au regard du droit international de toutes les violations du Traité qu'il aurait commises avant son retrait. En outre, ce retrait ne modifie en rien les autres obligations juridiques existantes entre l'État qui se retire et toute autre partie, comme le respect d'autres accords internationaux, y compris les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires.

Recommandations

10. Les recommandations suivantes, formulées par l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, visent à préserver l'intégrité du régime de non-prolifération, l'efficacité des garanties et les droits des États parties au Traité sur la non-prolifération après le retrait d'un État. Il est possible que les autres États aient entrepris une coopération – bilatérale ou en tant que membres d'organisations

internationales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) – au titre des articles III et IV du Traité et peuvent également, de bonne foi, avoir transféré des matières, des équipements et des informations scientifiques et technologiques à un État qui se retirerait du Traité par la suite. Il est crucial que ces articles et informations ne soient pas détournés et utilisés dans des programmes d'armement.

11. Eu égard aux considérations qui précèdent, l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement propose que la Conférence d'examen de 2020 formule les recommandations suivantes à l'intention des États parties au Traité sur la non-prolifération :

a) Réaffirmer que les procédures visées à l'article X doivent être pleinement et strictement suivies par tout État partie qui prend la décision de se retirer du Traité. Le Traité établit les conditions d'exercice du droit de retrait, ce qui signifie que toute notification de retrait ne réunissant pas ces conditions n'est pas valable ;

b) Noter qu'en application de l'article 70 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États parties qui exercent les droits que leur confère l'article X du Traité demeurent responsables au regard du droit international des violations du Traité commises avant le retrait ;

c) Souligner que le retrait ne porte pas atteinte aux autres obligations juridiques ou engagements politiques existants entre l'État qui se retire et toute autre partie, y compris les obligations qui s'appliquent aux matières, équipements et informations scientifiques et technologiques nucléaires acquis par un État avant le retrait, qui devraient demeurer sous garanties après le retrait du Traité ;

d) Encourager les États parties à poser, comme condition aux exportations de matières nucléaires, que l'État destinataire accepte que s'il met fin à l'accord de garanties conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique ou s'en retire, ou si le Conseil des gouverneurs de l'Agence constate son non-respect de l'accord, l'État fournisseur aurait le droit d'exiger la restitution des matières ou équipements nucléaires fournis avant la dénonciation, la constatation du non-respect ou le retrait, ainsi que de toutes matières nucléaires spéciales produites grâce à l'emploi de tels matières ou équipements ;

e) Recommander que les dépositaires et les États parties entreprennent des consultations et déploient tous les efforts diplomatiques possibles afin de persuader l'État qui annonce son retrait de revoir sa décision. Il faudrait encourager et appuyer les initiatives diplomatiques aux niveaux régional et multilatéral. Lors de ces consultations et autres initiatives, il convient de tenir compte des besoins légitimes en matière de sécurité de toutes les parties directement concernées ;

f) Souligner qu'il incombe au premier chef au Conseil de sécurité de déterminer si le retrait du Traité constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales au sens entendu dans la Charte et que, comme le prévoit sa résolution [1887 \(2009\)](#), il lui faut s'engager à traiter sans tarder toutes les notifications de retrait du Traité.